



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement technique et professionnel

Question écrite n° 7574

Texte de la question

M Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'attribution de credits exorbitants de la part du rectorat, pour couvrir les frais de « Sequences educatives » des sections BEP et des stages de bac professionnels. En effet, un lycee de Seine-et-Marne s'est vu attribuer une somme huit fois superieure a ses besoins ; d'autre part cette somme doit etre depensee avant le 28 fevrier, alors que les sequences se terminent au mois d'avril. Le lycee va ainsi disposer d'une forte somme d'argent dont il ne pourra disposer, alors qu'avec la baisse de la taxe d'apprentissage elle leur fait default. Il souhaiterait qu'il examine ce probleme avec le plus grand soin compte tenu de l'inadequation totale des credits alloues.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ensemble des baccalureats professionnels mis en place a la rentree scolaire 1985 dans les lycees professionnels contribue a l'elevation generale du niveau de formation et constitue un element important du dispositif visant a conduire une partie tres significative de la population scolarisee au niveau du baccalureat. Parallelement, les sequences educatives organisees des 1979 et s'adressant aux eleves inscrits dans les deux dernieres annees de formation de CAP ou BEP poursuivent le meme but : il s'agit de faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active. Un effort financier a donc ete necessaire afin de prendre en compte cet imperatif. Pour l'exercice 1988, une subvention supplementaire de 65 MF destinee a l'amelioration de l'organisation des stages en entreprise (un quart pour les sequences educatives, trois quarts pour les baccalureats professionnels) a ete deleguee aux recteurs, conformement aux dispositions du decret no 88-754 du 10 juin 1988 portant ouverture de credits a titre d'avance. Compte tenu de l'application des mesures de deconcentration, les recteurs repartissent ensuite entre les etablisements les credits mis a leur disposition en fonction des priorites retenues : les chefs d'etablissement ont donc toute liberte d'organiser des periodes de stages en entreprise afin de mieux adapter la formation des eleves de l'enseignement technique et professionnel aux exigences de l'avenir. Par ailleurs, ces depenses destinees a rembourser aux familles le surcote des frais d'hebergement et de transport des eleves font partie des depenses dites pedagogiques restant a la charge de l'Etat, depuis l'entree en vigueur du decret no 85-265 du 25 fevrier 1985. Elles different en cela de la taxe d'apprentissage qui constitue une ressource propre de l'etablissement et implique que le financement des frais divers des eleves tel que le prevoit la circulaire no 86-131 du 14 mars 1986 (baccalureat professionnel - financement a l'aide de la taxe d'apprentissage) ne concerne que des depenses en relation directe avec la formation dispensee par l'entreprise dans le cadre de l'apprentissage du metier. Aucune confusion ne doit donc exister entre ces depenses, inherentes a la preparation du baccalureat professionnel et financees au moyen de la taxe d'apprentissage versee aux etablisements par les entreprises et les depenses evoquees plus haut restant a la charge de l'Etat au titre de subvention du chapitre 36-70, que l'etablissement a la possibilite, en fin d'exercice, de reverser sur le budget de l'exercice suivant si la totalite des credits n'a pas ete consommee.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7574

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3805